

MER-2025-00240-P permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MÉRIGNAC****ARRETE MUNICIPAL****PORANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT****RUE DES MAQUIS STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°18**

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté MER-2025-00052- P du 03 juin 2025 de la ville de Mérignac relatif à l'extinction en cœur de nuit de l'éclairage public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant les difficultés de passage des véhicules de la collecte des ordures ménagères rue des Maquis,

Considérant qu'il convient de mettre en place une zone destinée à accueillir les bacs de collecte,

Considérant que pour se faire, il est nécessaire de supprimer une place de stationnement Avenue de la Première Armée Française,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

Considérant l'avis de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules est interdit 18 Rue des Maquis, côté Avenue de la Première Armée de France. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux bacs de collecte des déchets.

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant pour la circulation publique et pourra faire l'objet d'un enlèvement immédiat aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 17 octobre 2025.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Présidence de Bordeaux Métropole
- Commissariat de police
- Direction Générale des Services
- Police Municipale
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 16 octobre 2025



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac